Énoncé du cas :

Le 1er avril 2022, deux jeunes femmes se présentent ensemble au commissariat central de Bordeaux et relatent avoir été importunées par un individu alors qu'elles faisaient du roller sur les quais. Elles sont persuadées que cet homme qui leur tournait autour, muni d'un téléphone portable fixé sur une perche, cherchait à filmer sous leur jupe. Elles décrivent sommairement l'individu, porteur notamment d'un bob rouge.

Deux fonctionnaires de police les accompagnent sur les quais et constatent en effet le manège d'un individu coiffé d'un bob rouge, qui tourne autour des passants et parvient à placer son téléphone portable sous les jupes ou robes de certaines passantes.

Les policiers décident d'interpeller l'individu, identifié comme étant Thomas B., né le 15 juin 1994, sans emploi, qui sera placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire de permanence. L'exploitation de son téléphone permet de retrouver, outre les images captées sous les jupes de Caroline et Juliette, de nombreux enregistrements de même nature, datés par son appareil du 5 mai 2018 pour les plus anciens, à ce jour pour les plus récents, la majorité des images étant datées d'avril 2019.

Juliette étant mineure pour être née le 2 juin 2005, sa mère est invitée à se présenter au commissariat pour assister à l'audition de sa fille en qualité de représentante légale.

A l'issue de son audition, Caroline, majeure quant à elle pour être née le 25 avril 2000, est subitement saisie d'une crise d'angoisse et s'immobilise, tétanisée, devant le bureau situé en face de celui dans lequel elle vient d'être entendue. Elle se retourne vers le gardien de la paix qui numérote encore les pages de son procès-verbal et se rassied, abattue. Elle explique qu'elle vient de reconnaître son agresseur.

Elle relate alors que le 1er janvier 2022 au matin, en rentrant du réveillon passé chez des amis, elle avait été violemment poussée à l'intérieur de son immeuble dont elle venait d'actionner le système codé d'ouverture par un individu dont elle n'avait pas remarqué la présence, qui avait cherché à l'embrasser, lui avait caressé la poitrine, sur ses vêtements, et avait cherché à atteindre ses parties intimes tout en lui disant : « j'ai envie de toi, laisse toi faire, je vais pas te faire de mal, tu vas voir ». Elle l'avait repoussé, avait tenté de se protéger en maintenant serré son manteau mais il était parvenu à toucher ses cuisses et son entrejambe sous sa jupe. Les jeunes de la co-location voisine étaient alors rentrés bruyamment, et l'individu en avait profité pour fuir en courant. Elle n'avait pas osé dénoncer ces faits, honteuse de n'avoir pas réussi à résister à son agresseur.

Caroline est certaine de reconnaître l'individu du fait de sa chevelure bicolore, seule une large mèche étant décolorée. Elle précise qu'il portait le 1er janvier une bague argent et turquoise et un tatouage de tortue sur le cou, ce qu'elle ne peut distinguer à l'instant, l'individu étant menotté les mains dans le dos et porteur d'un bandana.

Richard C. se trouve alors en garde à vue pour des faits de conduite en état d'alcoolémie. Il est effectivement porteur d'un tatouage de tortue sur le cou.

QUESTIONS POSÉES :

Au regard des faits exposés ci-dessus, il vous appartiendra de répondre par une argumentation juridique précise aux questions suivantes :

1°) Les qualifications pénales (6 points)

Quelles infractions, le cas échéant assorties de quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées à l'encontre des deux auteurs présumés ?

2°) L'enquête judiciaire (8 points)

Dans quel cadre d'enquête les fonctionnaires de police interviennent-ils ? Quelles mesures peuvent-ils initier, le cas échéant sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ? (4 points) L'interpellation de Thomas B. vous paraît-elle conforme aux règles de procédure pénale ? (2 points)

Les enquêteurs peuvent-ils placer Thomas B. et Richard C. en garde à vue ? (2 points)

3°) Les poursuites (6 points)

Les infractions relevées justifient-elles la mise en œuvre d'un régime procédural particulier ? (3 points)

Quelles réponses pénales peuvent-elles être mises en œuvre et par qui ? (3 points)